



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature, sites et énergies renouvelables

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n°573 du 17 septembre 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Côte d'Or**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**Vu** la décision de la commission européenne en date du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le code du sport,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code forestier,

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2005 portant désignation du site Natura 2000 de l'arrière-côte de Dijon et de Beaune (zone de protection spéciale)

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 de la forêt de Châtillon, massifs forestiers et vallées du Châtillonnais (zone de protection spéciale)

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 de Citeaux (zone de protection spéciale)

**Vu** l'avis de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 22 janvier 2013

**Vu** l'accord du général commandant la région terre Nord-Est en date du 12 mars 2013

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 juin 2013

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 10 juin au 2 juillet 2013 conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement

**Considérant** qu'en application de l'article 4 de la directive « habitats » susvisée et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaires (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département de la Côte d'Or, de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article R414-19 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la liste complémentaire des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Côte d'Or prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement a été établie au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département de la Côte d'Or et a fait l'objet d'une concertation, conformément à l'article L414-4 V du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

- 1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers dont l'incidence n'a pas été évaluée dans le cadre d'un document de gestion forestière en application de l'article R414-19 du code de l'environnement ou de l'article L122-7 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :
  - SIC 1 : Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
  - SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la cote de Beaune (n°FR2600973),
  - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
  - SIC 49 : Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (n°FR2601004),
  - SIC 57 : Pelouses et fruticées de la cote oxfordienne de Bologne à Latrecey (n°FR2100249),
  - SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - SIC 2 : Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon (n°FR2600957),
  - SIC 3 : Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moloy, la Bonière et Lamargelle (n°FR2600958),
  - SIC 4 : Forêts du chatillonnais, marais tufeux, sabots de venus (n°FR2600959),
  - SIC 5 : Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-tille et des laverottes (n°FR2600960),
  - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
  - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
  - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275),
  - SIC 23 : Forêt de Citeaux et environs (n°FR 2601013),
  - ZPS 6 : Forêt de Citeaux et environs (n°FR 2612007) ;
  
- 2) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol dont l'incidence n'a pas été évaluée dans le cadre d'un document de gestion forestière en application de l'article R414-19 du code de l'environnement ou de l'article L122-7 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :
  - SIC 1 : Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
  - SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la cote de Beaune (n°FR2600973),
  - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
  - SIC 49 : Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (n°FR2601004),
  - SIC 57 : Pelouses et fruticées de la cote oxfordienne de Bologne à Latrecey (n°FR2100249),
  - SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - SIC 2 : Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon (n°FR2600957),
  - SIC 3 : Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moloy, la Bonière et Lamargelle (n°FR2600958),
  - SIC 4 : Forêts du chatillonnais, marais tufeux, sabots de venus (n°FR2600959),
  - SIC 5 : Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-tille et des laverottes (n°FR2600960),
  - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
  - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
  - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275),
  - SIC 23 : Forêt de Citeaux et environs (n°FR 2601013),
  - ZPS 6 : Forêt de Citeaux et environs (n°FR 2612007) ;
  
- 3) Les premiers boisements de plus de un hectare hors zone de réglementation des boisements lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie dans les sites Natura 2000 suivants :
  - SIC 1 : Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
  - SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la cote de Beaune (n°FR2600973),

- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
  - SIC 49 : Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (n°FR2601004),
  - SIC 57 : Pelouses et fruticées de la cote oxfordienne de Bologne à Latrency (n°FR2100249) ;
- 4) Les retournements de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants:
- SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
  - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'IGNON (n°FR2601002),
  - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275) ;
- 5) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, les prélèvements et les installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (capacité maximale supérieure à 200m<sup>3</sup>/heure ou à 1% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.) lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
  - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'IGNON (n°FR2601002),
  - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275),
  - ZPS 5 : Forêt de Châtillon et environs, massifs forestiers et vallée du Châtillonnais (n°FR2612003) ;
- 6) Les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique de plus de 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement lorsque ces stations se situent, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la cote de Beaune (n°FR2600973),
  - SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
  - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'IGNON (n°FR2601002),
  - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275) ;
- 7) L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées lorsque les boues épandues dans l'année présentent les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonnes ou azote total supérieur à 0,075 tonne et lorsque cet épandage se situe, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la cote de Beaune (n°FR2600973),
  - SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
  - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'IGNON (n°FR2601002),
  - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275) ;
- 8) Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 6) du présent arrêté, la Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1000 m<sup>3</sup>/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et lorsque ces rejets se situent, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
  - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'IGNON (n°FR2601002),
  - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275),
  - ZPS 5 : Forêt de Châtillon et environs, massifs forestiers et vallée du Châtillonnais (n°FR2612003) ;

- 9) La consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque cette consolidation s'effectue, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - ZPS 5 : Forêt de Châtillon et environs, massifs forestiers et vallée du Châtillonnais (n°FR2612003) ;
- 10) La création de plans d'eau, permanents ou non, d'une surface supérieure à 0,05 ha lorsque ceux ci sont situés, en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - SIC 4 : Forêts du chatillonnais, marais tufeux, sabots de venus (n°FR2600959) ;
- 11) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
  - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
  - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275) ;
- 12) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 ci-après listés, ou lorsque le point de rejet se situe dans ces mêmes sites Natura 2000 :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
  - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
  - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275) ;
- 13) Le défrichage dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha (100m<sup>2</sup>) et le seuil mentionné au 1° de l'article L342-1 du code forestier soit 4 hectares pour le département de la Côte d'Or, lorsque la réalisation se situe en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 20 : Cavités à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2600975),
  - SIC 46 : Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2601012) hors entité "Auxois" ;
- 14) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines dès lors qu'ils sont situés, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 1 : Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
  - SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la cote de Beaune (n°FR2600973),
  - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
  - SIC 49 : Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (n°FR2601004),
  - SIC 57 : Pelouses et fruticées de la cote oxfordienne de Bologne à Latrecey (n°FR2100249),
  - SIC 20 : Cavités à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2600975),
  - SIC 46 : Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2601012),
  - ZPS 2 : Arrière-Côte de Dijon et de Beaune (n°FR2612001) ;
- 15) L'arrachage de haies, à l'exclusion de celles qui entourent les habitations, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :
- SIC 20 : Cavités à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2600975),
  - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
  - SIC 46 : Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2601012),
  - SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
  - ZPS 2 : Arrière-Côte de Dijon et de Beaune (n°FR2612001),
  - ZPS 5 : Forêt de Châtillon et environs, massifs forestiers et vallée du Châtillonnais (n°FR2612003) ;

- 16) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares lorsque cet aménagement se situe en tout ou partie dans un site Natura 2000 du département de la Côte d'Or ;
- 17) La création de chemins ou sentiers pédestre, équestre ou cycliste dès lors qu'ils sont situés, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 1 : Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
  - SIC 2 : Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon (n°FR2600957),
  - SIC 3 : Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moly, la Boniere et Lamargelle (n°FR2600958),
  - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000) ;

**ARTICLE 2 :**

L'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1er s'applique aux demandes d'autorisation à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2013.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et notifié aux maires des communes de Côte d'Or qui l'afficheront pendant un mois au minimum.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la direction départementale des territoires de Côte d'Or à l'adresse suivante : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr/>.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Beaune et Montbard, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général et les maires des communes concernées par un site Natura 2000 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 7 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire générale



Marie-Hélène VALENTE



## **Annexe : éléments de doctrine pour l'application de certains items :**

### Item 1 : création de voie forestière :

Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. L'empierrement d'un chemin existant, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

### Item 2 : création de place de dépôt de bois :

Est concerné tout projet d'installation permanente pour déposer le bois est concerné quel que soit l'aménagement envisagé pour stabiliser le sol (empierrement ou autre).

Ne sont pas visés les dépôts ayant un impact localisé et réversible. Par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin.

### Item 4 : retournements de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes :

L'objet de l'item vise une action agricole, ce pourquoi il a été convenu de se référer aux définitions utilisées dans le cadre de la réglementation agricole pour la conditionnalité des aides au titre de la PAC. Il s'agit bien de parcelles qui font l'objet d'une déclaration en parcelle agricole.

Sont visées les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels qu'on l'entend dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) :

- les Prairies naturelles,
- les Prairies temporaires de plus de 5 ans,
- les Estives, alpages,
- les Landes et parcours.

« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.

### Item 7 : épandage de boues issues du traitement des eaux usées :

La production de l'évaluation des incidences Natura 2000 incombe au responsable de l'épandage, donc au producteur de boues (et non à l'agriculteur sur les terres desquelles les boues sont épandues).

Pour l'application des seuils, sont à prendre en compte les quantités annuelles de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement. Est ici visé l'épandage de boues issues d'une installation de petite taille, dont l'équivalent-habitant serait inférieur à 100 habitants. Il n'y a pas de seuil par exploitation ou par parcelle à définir.

### Item 9 : consolidation ou protection des berges :

Les canaux artificiels sont les canaux créés ex-nihilo. La canalisation d'un cours d'eau existant n'est pas un canal artificiel.

### Item 12 : réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha :

La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne :

- les réseaux de drains et les exutoires créés
- **les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage**

### Item 13 : défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha (100m<sup>2</sup>) et le seuil départemental :

Les modalités d'application de cet item sont identiques à celles applicables au-dessus des seuils. Le seuil correspondant au 0.01 ha est donc la superficie du massif boisé et non de la surface faisant l'objet du défrichement.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière". Ce qui le caractérise est donc la perte de la nature boisée du sol.

Item 14 : travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines :

Les équipements, type cordes, coinces, freins, sont considérés comme des équipements temporaires et réversibles indispensables à la progression du grimpeur ou du spéléologue, à l'inverse des broches fixées dans la paroi. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de cet item.

Item 15 : arrachage de haies :

Le fait d'arracher une haie n'est pas concerné ici. Ce qui est visé ici, c'est bien le dessouchage, la destruction définitive de la haie.

Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres.

L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins n'est pas considéré comme la destruction d'une haie.

La définition de la haie retenue pour l'application de cet item est la suivante : « Ligne boisée d'une largeur moyenne en cime inférieure à 25 mètres et d'une longueur au moins égale à 25 mètres, comportant au moins trois arbres recensables d'essences forestières avec une densité moyenne d'au moins un arbre recensable tous les dix mètres. Les arbres ne répondant pas à cette dernière condition de densité sont des arbres épars. ».

Item 16 : aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares :

Dans une commune dotée d'un PLU ou d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences, ne sont concernés que les projets en zone « naturelle » (N) ou « non constructible ».

Dans une commune dotée d'un POS, d'un PLU ou d'une carte communale n'ayant **pas** fait l'objet d'une évaluation des incidences, sont concernés les projets dans les zones N, A, AU des PLU, NA des POS, et toutes les zones des cartes communales.

Dans une commune non dotée de document de planification urbaine, tous les projets sont concernés.

Item 17 : création de chemins ou sentiers pédestre, équestre ou cycliste :

Sont concernés par l'item :

- la création ex-nihilo de chemin ou de sentier,
- la création de nouveaux tronçons de sentiers existants,
- la création d'un chemin par l'ouverture et l'aménagement d'un ancien sentier devenu impraticable .

N'entrent pas dans le champ d'application de cet item :

- l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage etc.),
- la création de layons forestiers qui visent à l'exploitation de la forêt,
- l'élargissement de sentiers déjà existants.

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 17 Septembre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Marie-Hélène VALENTE